AR Prefecture

006-210600425-20221202-2022D40-DE Requ le 06/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Alpes-Maritimes Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-deux et le deux décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire. Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoints, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : BOUZIDI Yasmine, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, Absents excusés : M. AURRAN Robert représenté par Mme CAILLAUD Madeleine, M. CATAVITELLO Thierry représenté par M. IPPOLITO Philippe, Mme FAVARO Marion représentée par M. CIAMPOSSIN Max, Mme LAURENT Marianne représentée par M. Roger MARIA, Mme SAMPEDRO Nathalie représentée par M. MURAZZANO Marc, M. RALLON Daniel représenté par Madame RAPUC Louise.

Absent non représenté : JACOB Patrick.

Nb de membres : 15 Présents : 14 Votants : 14 Pour : 14 Contre : Abstention :

Délibération n° 2022 40D : Rapport d'activité du service médiation NCA

Depuis 2014, existe un service de médiation au sein de la Ville de Nice et de la Métropole Nice Cote d'Azur :

Le Médiateur de la Métropole Nice Côte d'Azur :

- Informe les administrés sur leurs droits et leurs devoirs de manière claire et explicite
- Offre une voie de recours amiable et gratuite aux Administrés
- Présente un rapport d'activité annuel au Conseil Métropolitain

Dans l'exercice de ses missions, le Médiateur est guidé par les principes suivants :

- Indépendance et impartialité
- Respect des personnes, de leurs opinions et de leurs positions
- Ecoute équilibrée et attentive des parties en litige
- Confidentialité
- Sens de l'équité
- Compétence et efficacité
- Transparence

Qui peut saisir le médiateur : tout usager des services publics métropolitain, personne physique ou morale, en litige avec :

- un service de l'Administration métropolitaine,
- un organisme agissant pour le compte de la métropole dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public ou d'intérêt général (exemple : Régie Lignes d'Azur), peut saisir le Médiateur.

Dans quels cas faire appel au Médiateur ?

Une condition préalable : Avoir fait une première demande écrite auprès de l'administration métropolitaine.

AR Prefecture

006-210600425-20221202-2022D40-DE Reçu le 06/12/2022

Le médiateur intervient en dernier recours, avant une éventuelle procédure judiciaire, quand l'usager n'a pas obtenu satisfaction à sa demande ou que cette dernière est restée sans réponse (délai de 2 mois).

Le médiateur est compétent pour intervenir dans tous les domaines de l'action métropolitaine, à l'exclusion des commissions d'attribution (demandes de logements, d'aides financières). Il est ainsi compétent pour toutes réclamations relatives à la voirie, l'aménagement, la gestion des déchets ménagers, l'environnement, les transports, etc. Le litige doit avoir lieu sur le territoire métropolitain.

En revanche, le Médiateur métropolitain n'est pas compétent en cas de litige avec l'administration municipale dont vous êtes usager. Certaines communes se sont dotées d'un médiateur municipal, renseignez-vous auprès de votre mairie ou contactez un délégué du défenseur des droits (https://defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues) le cas échéant.

Il existe certains autres cas où le médiateur n'a pas vocation à intervenir :

- Procès-verbaux ou décisions de justice,
- Litiges d'ordre privé, commercial, familial...

Si le différend soulevé ne relève pas des compétences du médiateur, ce dernier orientera le requérant vers l'interlocuteur le plus approprié. La réorientation, l'écoute ou simplement le conseil et l'information font, en effet, partie intégrante du travail du Médiateur.

Le rapport retraçant l'activité de médiation pour la période 2021 nous a été transmis. Il est à disposition de tous

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire :

✓ <u>PREND</u> acte de la présentation du rapport retraçant l'activité de médiation pour la période 2021

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en préfecture le 06/19/2L Et publication ou notification du 06/12/22

Roger MARIA